

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

**greffe.oni@ordre-infirmiers.fr**

**Affaire** Mme X, Mme Y, Mme Z et Mme A et CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE

c/ Mme B

-----

**N° 18-202-00835**

-----

**Audience publique du 25 mars 2026**

**Décision rendue publique par affichage le 19 juin 2026**

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R. 4312-4 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : Manquement à la probité (oui)

Autres solutions :

dispositif de la décision\* : réformation du quantum

\*Sanction : interdiction temporaire d'exercice de trois ans sans sursis

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,**

Par une requête enregistrée le 20 janvier 2020, Mme X, Mme Y, Mme Z et Mme A, infirmières libérales, ont déposé, auprès du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE, une plainte à l'encontre de Mme B, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE s'est associé à leur plainte, transmise par décision

du 18 décembre 2020 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Centre Val de Loire.

Par une décision du 23 juillet 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Centre Val de Loire a, faisant droit à la plainte de Mme X, Mme Y, Mme Z et Mme A et CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE, prononcé à l'encontre de Mme B la sanction de radiation ;

Par une requête en appel, enregistrée le 21 août 2025 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme B demande l'annulation de la décision du 23 juillet 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Centre Val de Loire, à ce que les plaintes de Mme X, Mme Y, Mme Z et Mme A et du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE soient rejetées et à ce qu'ils soient condamnés, chacun, à lui verser la somme de 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Les premiers juges se sont estimés liés par le juge pénal ;
- Il n'a pas été tenu compte de ses explications ;
- La sanction est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2025, Mme X, Mme Y, Mme Z et Mme A demandent le rejet de la requête de Mme B et la confirmation de la décision attaquée. Elles soutiennent que :

- Mme B est de mauvaise foi ;
- Elle a commis des manquements graves à la probité, leur causant préjudice ;
- La sanction est justifiée ;

La requête d'appel a été communiquée au CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit de mémoire en défense ou d'observation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mars 2026 ;

- Le rapport lu par Mme Nadia BERCKMANS ;
- Mme B et son conseil, Me Anne ROBERT, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme X, Mme Y, Mme Z et Mme A, convoquées, n'étaient ni présentes ni représentées ;
- Le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE, représenté par M. Hervé GENELOT, convoqué, présent et entendu ;
- Le conseil de Mme B a eu la parole en dernier ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

1. Mme B, infirmière libérale à la date des faits, en invalidité selon son conseil à la date d'audience, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de du Centre Val de Loire, du 23 juillet 2025, qui, faisant droit à la plainte de Mme X, Mme Y, Mme Z et Mme A, plainte à laquelle le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE s'est associé, a prononcé à son encontre la sanction de radiation, pour manquement déontologique ;
2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que par un jugement correctionnel de Chalon-sur-Saône, en date du 3 novembre 2023, devenu définitif, Mme B, infirmière libérale, qui exerçait comme remplaçante avec Mme Y, depuis novembre 2010, dans un cabinet à Châtenoy-en-Bresse (71380) puis à Chalon-sur-Saône (71100), où exerçaient ses autres consœurs, Mme X, Mme Z et Mme A, coassociées, collaboratives ou remplaçantes selon le cas, à compter d'août 2018, a été condamnée à une peine d'emprisonnement de douze mois assortie du sursis probatoire pour escroquerie, faits commis du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019, et 27.823 euros de préjudice au dépend de l'assurance maladie ; selon les énonciations du juge pénal non contestées par Mme B, elle a commis sur la période concernée des actes frauduleux incriminés comportant jusqu'à 97% d'actes fictifs ; ces faits ont porté tort au cabinet et à la réputation du conseil départemental dont Mme B était élue ordinale ;

3. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté (...) indispensables à l'exercice de la profession.* » ;
4. Les faits, établis, exposés au point 2, que Mme B se borne à minimiser en invoquant l'argutie selon laquelle ses consœurs pouvaient s'être rendues compte de ses « erreurs » de cotation, sont graves et entrent dans les prévisions du manquement à la règle rappelée au point 3 ;
5. Par suite, Mme B n'est pas fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Centre Val de Loire a fait droit aux plaintes ;

Sur la sanction :

6. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes (...) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. [L'infirmier] radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.* » ;
7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement grave reproché au point 4 à Mme B, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; Mme B se borne à invoquer le caractère disproportionné d'une radiation au vu du préjudice effectif qu'elle a causé et de ses efforts de remboursement à l'assurance maladie ; dans les circonstances de l'espèce, cette sanction sera justement ramenée à la peine de l'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de trois ans, sans sursis ;
8. Lecture est donnée des dispositions de l'article R. 4312-85 du code de la santé publique relatif au contrat de remplacement : « *un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction.* » ;

Sur les conclusions de Mme B au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme B, partie perdante ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête d'appel de Mme B est rejetée dans la mesure de l'article 2.

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Centre Val de Loire du 23 juillet 2025 est réformé.

**Article 3** : Il est infligé à Mme B la sanction de peine de l'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de trois ans, sans sursis, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2026, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2029.

**Article 4** : Les conclusions de Mme B présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées. Mme B exécutera les dispositions de l'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Centre Val de Loire du 23 juillet 2025.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à Mme X, Mme Y, Mme Z et Mme A, au CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA NIEVRE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE, à Mme B, à Me Anne ROBERT, à la chambre disciplinaire de première instance du Centre Val de Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

**Article 6** : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Nadia BERCKMANS, Mme Dominique DANIEL, M. Hubert FLEURY, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

**Fait à Paris, le 19 juin 2026**

**Le Conseiller d'Etat**

**Président de la Chambre**

**disciplinaire nationale**

**Christophe EOCHE-DUVAL**

**La greffière**

**Zakia ATMA**

*La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*